

Décision individuelle N° 2026-372

Pétitionnaire : OFB / Pôle ECLA

Adresse : 3275 Route de Cézanne, 13100 Le Tholonet

Nature de la demande : atteinte, prélèvement, relevés, détention, transport, emport en-dehors du cœur du parc national d'espèces animales non domestiques, d'espèces végétales non cultivées, de minéraux, de fossiles ou d'objets du patrimoine.

Intitulé du projet : Prélèvements, depuis une embarcation non motorisée, d'eau, de vairons et de gardons, de phytoplancton et de zooplancton sur le lac de Scluos (commune de Valdeblore)

Localisation : lac de Scluos (commune de Valdeblore)

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 3,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu les décisions individuelles n° 2026-116, n° 2026-117, n° 2026-118, n° 2026-119, n° 2026-120, n° 2026-121, n° 2026-122 et n° 2026-123,

Considérant la demande formulée le 28 mai 2026 par Monsieur Jean-Marc Baudoin, Directeur du Pôle R&D ECLA et les décisions susvisées délivrées à la suite de cette demande,

Considérant les erreurs matérielles affectant ces décisions et, par conséquent, la nécessité de les abroger,

Considérant que la demande porte sur une activité scientifique nécessaire à l'amélioration des connaissances des patrimoines naturels du cœur du parc national,

Considérant à ce titre, que la demande contribue à faire du cœur du parc « un espace de référence scientifique » tel que défini dans les principes fondamentaux arrêtés en 2007 et qu'elle participe à la réalisation des missions de l'établissement public,

DÉCIDE

Article 1 : Abrogation

Les décisions individuelles listées dans le présent article, délivrées au titre des opérations concernées, sont abrogées à compter de la date de signature de la présente décision :

Décision individuelle n° 2026-116
Décision individuelle n° 2026-117
Décision individuelle n° 2026-118
Décision individuelle n° 2026-119
Décision individuelle n° 2026-120
Décision individuelle n° 2026-121
Décision individuelle n° 2026-122
Décision individuelle n° 2026-123

Article 2 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

L'office français de la biodiversité (OFB), représenté par Jean-Marc Baudoin, ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé, ainsi que ses partenaires, à prélever, détenir, transporter et le cas échéant, emporter en dehors du cœur de parc national, des échantillons d'eau, de sédiments, de zooplancton, de phytoplancton, de gardons et de vairons, ou tout autre espèce faune et flore ne bénéficiant pas du statut d'espèce protégée, prélevés en bateau non motorisé, ou depuis les berges, dans le lac de Scluos dans le cadre du programme de restauration du lac de Scluos menée dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Les partenaires sont les suivants :

- INRAE : Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement
- IMBE : Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie
- USMB : Université Savoie Mont-Blanc
- FNE AURA : France Nature Environnement Auvergne Rhône-Alpes

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Les personnes autorisées par la présente à réaliser les prélèvements sont les suivantes :

- TESSIER Anne - OFB
- BRUEL Rosalie - OFB
- DUBLON Julien - INRAE
- ROLAN-MEYNARD Marlène - OFB
- PEROUX Tiphaine - INRAE
- PAUVERT Samuel - OFB
- CARTALADE Damien - OFB
- CAMPTON Maïana - OFB
- BERTRAND Céline - IMBE
- FRANQUET Evelyne - IMBE
- CAVALLI Laurent - IMBE
- ARTHAUD Florent – OFB – INRAE - USMB
- LAMOUILLE-HEBERT Marie – FNE AURA
- FOISSY Jean-Michel - OFB
- ALEM Pierre-Jean - OFB
- RAYMOND Jean-Claude - OFB
- BONVALLAT René - OFB
- FROSSARD Victor – INRAE USMB
- RAFFARD Allan – INRAE USMB
- LAMBERT André-Marie – INRAE USMB

- *Espèces ciblées et méthodes de capture*

2.2. Le bénéficiaire est autorisé à utiliser une embarcation rigide ou pneumatique non motorisée pour faire les relevés.

2.3. L'ensemble des matériels sera désinfecté avant et après utilisation sur le site à l'aide d'une solution alcoolique (filets, bottes, perche, bateau etc.).

- *Prescription relative à la transmission des données d'inventaire*

2.4. Le bénéficiaire est tenu de faire parvenir au siège de l'établissement public du Parc national du Mercantour, au plus tard un an après la fin de ses prospections :

- un rapport relatant les objectifs, la méthodologie et les résultats de ses recherches (comprenant liste d'espèces commentée, commentaires sur les écosystèmes prospectés et préconisations relatives à la gestion des milieux) ;
- une compilation de l'intégralité de ses données dans le format prédéfini (cf. annexe 3). Ces données seront par la suite intégrées dans la base de données du Parc national du Mercantour, via l'outil GeoNature. Les données seront alors diffusables, à la géolocalisation précise (X,Y), au SINP et considérées comme données publiques. Le Parc national du Mercantour sera l'organisme gestionnaire de la donnée. Les données pourront également être saisies via un formulaire de saisie accessible sur Internet (module Occtax de GeoNature), sur simple demande.

- *Prescriptions relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision*

2.5. Toute publication liée au projet d'inventaire de la biodiversité du cœur du parc national devra porter la mention suivante : « étude réalisée avec l'autorisation du directeur du Parc national du Mercantour ».

2.6. Une version numérique de toute publication liée au projet d'inventaire de la biodiversité du cœur du parc national devra être transmise au siège de l'établissement public du Parc national du Mercantour, dans les 2 mois suivant la date de celle-ci.

- *Prescription relative à l'information préalable des services territoriaux du Parc national*

2.7. Le bénéficiaire devra obligatoirement informer de sa venue sur site, les chefs et adjoints des services territoriaux concernés (liste et coordonnées en annexe 2) avant d'engager toute opération, notamment toute installation de piège ou instrument de mesure, et se conformer aux sujétions et indications spécifiques qui pourront lui être données dans le cadre de la présente décision.

- *Prescription relative au public*

2.8. Le bénéficiaire devra observer un comportement discret et éviter de mener ses activités sur les lieux et durant les jours de forte fréquentation touristique. Aux personnes le sollicitant en ce sens, il devra expliquer l'objectif de ses activités, et préciser qu'elles sont dûment autorisées par le directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour. Et ce dans le respect des éléments de langage élaborés par les partenaires du projet.

- *Prescription relative à l'accès aux sites d'inventaire*

2.9. La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler et de stationner en véhicule terrestre à moteur dans le cœur du parc national.

En cas de besoin, le bénéficiaire sollicitera l'un des services territoriaux listés en annexe 2 en préalable à son arrivée sur site, afin d'obtenir cette dérogation.

Article 3 : Durée - localisation

La présente autorisation est délivrée à compter du 1^{er} mai 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national, notamment en ce qui concerne la capture de poissons à des fins scientifiques.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 30 juillet 2026

La directrice
du Parc national du Mercantour



Aline COMEAU

Copies :

- service territorial « Vesubie »
- CGP – Claire Crassous, Simon Miossec

Annexes :

- annexe 2 : services territoriaux concernés - liste et coordonnées
- annexe 3 : tableur au format prédéfini

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.